

Gouvernement du Québec

Décret 264-98, 11 mars 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Guy Dugré comme membre de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crïs

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crïs bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. S-3.2), l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crïs se compose de six membres, dont trois sont nommés par le gouvernement, et avis des nominations des six membres est publié par le ministre à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de ces nominations;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, toute vacance est comblée de la façon prévue pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QUE monsieur Philippe Nadeau a été nommé membre de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crïs par le décret 64-92 du 22 janvier 1992, qu'il a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE monsieur Jean-Guy Dugré soit nommé membre de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crïs à compter des présentes, en remplacement de monsieur Philippe Nadeau;

QU'un avis de cette nomination soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29616

Gouvernement du Québec

Décret 265-98, 11 mars 1998

CONCERNANT la reconnaissance de certaines associations accréditées ou d'un agent négociateur à l'égard de certains employés transférés au ministère de l'Emploi et de la Solidarité

La ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité.

La publication intégrale de ce décret de 29 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du « Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets » adopté par le décret 1884-84, puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29617

Gouvernement du Québec

Décret 268-98, 11 mars 1998

CONCERNANT la constitution de la réserve écologique Charles-B.-Banville

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1), le gouvernement peut constituer en réserve écologique des terres du domaine public lorsqu'il le juge nécessaire pour l'une ou l'autre des fins suivantes:

« 1^o conserver les terres à l'état naturel;

2^o réserver ces terres à la recherche scientifique et, s'il y a lieu, à l'éducation;

3^o sauvegarder les espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérables »;

ATTENDU QUE le gouvernement est d'avis qu'il y a lieu de conserver à l'état naturel un échantillon représentatif de la région écologique de la sapinière à bouleau jaune du bas estuaire du Saint-Laurent et de la Gaspésie;

ATTENDU QUE le projet de création de la réserve écologique Charles-B.-Banville est conforme à la Programmation quinquennale de constitution des réserves écologiques 1996-2001 approuvée par le Conseil des ministres;

ATTENDU QUE le gouvernement est propriétaire du territoire où est projetée la réserve écologique Charles-B.-Banville;

ATTENDU QU'aucune partie des terres qui feraient partie de la réserve écologique Charles-B.-Banville ne se trouve dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1);

ATTENDU QUE les municipalités régionales de comté de Rimouski-Neigette et de la Mitis ont donné leur avis